

Numéro du répertoire 2022/ 7413
Date du prononcé 26 octobre 2022
Numéro du rôle 2022/AR/1159 2022/AR/1251 2022/AR/1252

Non communicable au
receveur

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Cour d'appel

Bruxelles

Section Cour des marchés

19^e chambre B

Chambre des marchés

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

EN CAUSE DE

Caudalie Belgique SPRL, société de droit belge, ayant son siège social à [REDACTED]
[REDACTED],

Caudalie SAS, société de droit français, ayant son siège social à [REDACTED]
[REDACTED],

Caudalie International SE Holding, société européenne, ayant son siège social à [REDACTED]
[REDACTED],

Ci-après les parties requérantes ou Caudalie ,

Parties qui demandent la récusation de Monsieur le Président du Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence (ABC) et de ses assesseurs amenés à siéger dans le cadre de l'affaire CONC -P/K-17/0038 et CONC-P/K-18/0001.

Représentées par maître Sébastien Engelen dont le cabinet [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED].

CONTRE :

1. Monsieur Olivier Gutt, Président du Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence amené à siéger dans le cadre de l'affaire CONC-P/K-17/0038 et CONC-P/K-18/0001 [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED],

Dans l'affaire connue sous le numéro de rôle 2022 AR 1259

2. Madame Elisabeth de Gellinck, assesseur du Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence amenée à siéger dans le cadre de l'affaire CONC-P/K-17/0038 et CONC-P/K-18/0001, [REDACTED] [REDACTED],

Dans l'affaire connue sous le numéro de rôle 2022 AR 1251

3. Madame Caroline Cauffman, assesseur du Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence amenée à siéger dans le cadre de l'affaire CONC-P/K-17/0038 et CONC-P/K-18/0001, domiciliée [REDACTED],

Dans l'affaire connue sous le numéro de rôle 2022 AR 1252

Personnes dont la récusation est demandée,

Représentées par maîtres Evrard de Schieter de Lophem et Philippe Vernet, dont le cabinet est établi [REDACTED] [REDACTED].

En présence de la **SRL Newpharma**, dont le siège social est situé [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED],

assistée et représentée par Madame Michèle Grégoire, avocate à la Cour de cassation [REDACTED] et Monsieur Corentin De Jonghe, avocat au barreau de Bruxelles [REDACTED], dont le cabinet est établi rue de la Régence, 4, à 1000 Bruxelles, ainsi que Monsieur Etienne Wery, avocat au barreau de Bruxelles [REDACTED] et Madame Camille Bourguignon ([REDACTED]), avocate au barreau de Paris, dont le cabinet est établi avenue de la Couronne, 224, à 1050 Bruxelles.

La Cour des marchés est saisie:

- dans l'affaire connue sous le numéro de rôle 2022/AR/1259 d'une requête déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles le 30 août 2022 par les parties requérantes demandant la récusation de Monsieur le Président du Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence Olivier Gutt amené à siéger dans l'affaire CONC-P/K-17/0038 et CONC-P/K-18/0001,
- dans l'affaire connue sous le numéro de rôle 2022/AR/1251 d'une requête déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles le 30 août 2022 par les parties requérantes demandant la récusation de Madame Elisabeth de Gellinck, assesseur du Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence, amenée à siéger dans l'affaire CONC-P/K-17/0048 et CONC-P/K-18/0001,
- dans l'affaire connue sous le numéro de rôle 2022/AR/1252, d'une requête déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles le 30 août 2022 par les parties requérantes demandant la récusation de Madame Caroline Cauffman, assesseur du Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence, amenée à siéger dans l'affaire CONC-P/K-17/0048 et CONC-P/K-18/0001.

Dans leurs requêtes en récusation du 24 août 2022, déposées devant l'Autorité belge de la concurrence, les parties requérantes ont invité Monsieur Olivier Gutt, Madame Elisabeth de Gellinck et Madame Caroline Cauffman à se récuser et à s'abstenir de siéger dans l'affaire CONC-P/K-17/0038 et CONC-P/K-18/0001.

Aux termes de leurs déclarations du 26 août 2022 Monsieur Olivier Gutt, Madame Elisabeth de Gellinck et Madame Caroline Cauffman ont refusé de s'abstenir de siéger dans l'affaire susmentionnée.

Les parties requérantes, M. Gutt, Mesdames de Gellinck et Cauffman et la partie intervenante, la srl Newpharma, ont déposé des conclusions.

Les parties requérantes ont déposé leur dossier de pièces.

À l'audience extraordinaire du 5 octobre 2022 de la Cour des marchés, le conseil des parties requérantes, le conseil de M. Gutt, de Mme de Gellinck et de Mme Cauffman et le conseil de la partie intervenante ont plaidé sur les demandes en récusation.

Les parties requérantes demandent d'ordonner aux personnes visées par les demandes de récusation, de s'abstenir de siéger dans l'affaire CONC-P/K-17/0038 et CONC-P/K-18/0001 pendante devant l'Autorité belge de la concurrence (ABC).

La partie intervenante demande de dire sa requête en intervention recevable et fondée et de déclarer les demandes de Caudalie irrecevables, à tout le moins non fondées.

M. Olivier Gutt, Mme de Gellinck et Mme Cauffman demandent de dire les demandes en récusation non fondées et de déclarer irrecevable, à tout le moins non-fondée, la requête en intervention volontaire.

En vertu de l'article IV.30 CDE:

' Le président, l'assesseur vice-président, les assesseurs désignés pour une affaire, l'auditeur général et l'auditeur peuvent être récusés pour les causes énoncées à l'article 828 du Code judiciaire.

Celui qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s'abstenir.

La récusation est introduite par requête motivée déposée au secrétariat. Elle contient les moyens et est signée par la partie requérante ou par son mandataire particulier ayant une procuration spéciale, laquelle est le cas échéant annexée à la requête.

La requête en récusation est remise dans les vingt-quatre heures par le secrétariat à la personne récusée.

Celle-ci donne au bas de la requête, dans les deux jours, sa déclaration écrite portant son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

En cas de refus de s'abstenir, la Cour des marchés statue sur la demande de récusation, sur requête de la partie récusante. La partie récusante introduit sa requête motivée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans les deux jours ouvrables suivant la notification par le secrétariat de la déclaration de la personne récusée. La partie récusante et la personne récusée sont entendues. La Cour des marchés statue selon la procédure comme en référé toutes affaires cessantes. Cet arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi distinct en cassation.

La procédure et les délais sont suspendus à partir de l'introduction de la requête en récusation auprès du secrétariat jusqu'au jour où la personne récusée communique son abstention ou est confirmée ou remplacée suite à un arrêt de la Cour des marchés.'

L'article 828 C.jud. est libellé comme suit:

' Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

(1°) s'il y a suspicion légitime;

(2°) si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation;

(3°) si lui-même ou son conjoint est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles en ligne directe, (...); ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré; ou si le juge est parent ou allié au degré ci-dessus du conjoint de l'une des parties;

(4°) si le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur une question pareille à celle dont il s'agit entre les parties;

(5°) s'ils ont un procès en leur nom devant un tribunal où l'une des parties est juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;

(6°) s'il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou leurs conjoints, parents ou alliés en

ligne directe;

(7°) s'il y a procès civil entre le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;

(8°) si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, administrateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou associé de l'une des parties; s'il est administrateur ou commissaire de quelque établissement, société ou association, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière ou sa donataire;

(9°) si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre, sauf si, au même degré de juridiction:

1. il a concouru à un jugement ou à une sentence avant faire droit;

2. ayant statué par défaut, il connaît de l'affaire sur opposition;

3. ayant statué sur un pourvoi, il connaît ultérieurement de la même cause, chambres réunies;

(10°) si le juge a pris part à un jugement en premier degré, et qu'il soit saisi du différend sur l'appel;

(11°) s'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a été reçu par une partie à ses frais ou a agréé d'elle des présents;

(12°) s'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

(13°) pour un conflit d'intérêts.'

1. Quant à la jonction des demandes en récusation de M. Olivier Gutt, de Mme Elisabeth de Ghellinck et de Mme Caroline Cauffman

Les personnes dont la récusation est demandée sont toutes membres du même Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence amenées à siéger dans la même affaire 'CONC-P/K-17/0038 et CONC -P/K-18/0001'.

Les demandes en récusation sont basées sur les mêmes faits et antécédents.

Elles sont toutes les trois fondées sur le même motif de récusation, à savoir la suspicion légitime (article 828,1° C.jud.).

Les prétentions et arguments des personnes dont la récusation est demandée sont exposés dans des mêmes conclusions pour les trois membres du Collège de la concurrence.

Les affaires sont connexes.

Dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre.

2. Quant à la recevabilité de l'intervention volontaire

Caudalie invoque l'irrecevabilité de l'intervention volontaire de Newpharma en ce que la procédure de récusation en matière de droit de la concurrence repose sur une '*lex specialis*' qui prévoit que la partie récusante et la personne récusée sont entendues et que, dès lors, le plaignant ne peut pas

intervenir à la cause, ce qui ne constitue *'qu'une suite logique du fait que la procédure devant l'ABC n'est pas contradictoire, et que le plaignant devant l'ABC n'a que des droits procéduraux limités et un accès au dossier restreint'*.

Caudalie invoque au surplus le défaut d'intérêt au sens des articles 17 et 18 C.jud. dans le chef de la partie intervenante.

2.1. La procédure en récusation des membres du Collège de la concurrence consacrée par l'article IV.30 CDE prévoit qu'en cas de refus de s'abstenir, la demande en récusation est formée par requête déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles, dont la Cour des marchés fait partie.

Les règles de procédure sont déterminées par la nature de la juridiction, ici une juridiction judiciaire de sorte qu'il y a lieu d'avoir égard à l'article 2 C.jud. (voir dans ce sens: Cass. 11 février 1986, Pas. 1986,I, 711).

Les règles énoncées dans le Code judiciaire qui - conformément à l'article 2 C.jud. - s'appliquent à toutes les procédures sauf lorsqu'elles sont régies par des dispositions légales non abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions du Code judiciaire, concernent entre autres la demande en justice et l'intervention par laquelle un tiers devient partie à la cause.

Elles ne sont pas incompatibles avec la procédure telle que consacrée par l'article IV.30 CDE qui ne prévoit pas de dérogation au droit commun en matière d'intervention volontaire.

2.2. En l'espèce la partie intervenante justifie son intérêt au sens des articles 17 et 18 C.jud. *'Par le fait qu'elle entend éviter que la procédure ne se trouve artificiellement bloquée ou retardée pour des motifs procéduraux qu'elle considère fallacieux et que le Collège nouvellement constitué ne soit pas inutilement récusé, rallongeant encore un peu plus la procédure démarrée suite au dépôt de sa plainte, le 27 novembre 2017'*.

Newpharma voit dans la demande en récusation une tentative de Caudalie d'échapper à toute sanction par la recherche d'un vice procédural.

Newpharma est une des parties plaignantes à l'origine de la procédure qui a abouti à la décision de l'ABC du 6 mai 2021, décision, qui, sur recours de Caudalie, a été annulée par la Cour des marchés en date du premier décembre 2021.

Elle soutenait que Caudalie se livrait à des pratiques restrictives de concurrence contraires aux articles 101 du TFUE et IV.1 CDE, pratiques dont elle était l'une des victimes.

L'intérêt de Newpharma au sens de l'article 17 du Code judiciaire est évident dans la mesure où il y a lieu d'éviter tout retardement inutile de la procédure par des incidents dont l'issue la concerne directement puisqu'il s'agit de la composition du Collège qui prendra connaissance de la cause suite à l'annulation de la décision de l'ABC par la Cour des marchés dans son arrêt du 1er décembre 2021.

2.3. L'intervention volontaire de Newpharma ne tend pas à la condamnation de Caudalie.

Cependant, il y a lieu de relever que ses conclusions ne suivent pas entièrement la position formulée par les parties dont la récusation est demandée, dès lors qu'elle ne conclut pas uniquement au non-fondement des demandes en récusation, mais également à leur irrecevabilité.

L'intervention, que la partie intervenante qualifie elle-même indirectement de conservatoire puisque son argumentation, en ce qu'elle porte sur l'existence d'un intérêt légitime dans son chef, se fonde uniquement sur les conditions de recevabilité d'une demande en intervention conservatoire (voir le point III.A de la requête en intervention volontaire de Newpharma), introduite selon les formes prescrites, est recevable pour autant qu'elle soutient la thèse des parties dont la récusation est demandée, et irrecevable pour le surplus.

3. Quant à la recevabilité des demandes en récusation

La procédure de récusation consacrée par l'article IV.30 CDE ne prévoit pas de délai pour le dépôt de la requête en fonction de la date à laquelle la cause de récusation s'est produite ou à laquelle la personne qui s'en prévaut en prend connaissance.

La recevabilité des demandes en récusation n'est pas contestée par les personnes visées par les demandes de récusation.

Les requêtes en récusation ont été formées conformément aux prescrits légaux.

Elles sont régulières.

Les demandes en récusation sont recevables.

4. Quant au bien-fondé des demandes en récusation

L'article IV.30 CDE prévoit une procédure de récusation spécifique qui ne renvoie pas à l'entièreté du chapitre V '*Les récusations*' du titre III du Livre II du Code judiciaire.

Le seul renvoi est celui à l'article 828 C.jud. concernant les causes de récusation.

L'article 828 C.jud. est donc applicable en vertu de l'article IV.30 CDE.

Les requérantes fondent leur demande en récusation sur l'article 828,1° C.jud.

Selon l'article 828,1° C.jud., tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime.

En application de l'article IV.30 CDE, il convient de remplacer dans l'article 828 C.jud. '*le juge*' par '*le Président/ le membre du Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence*' et d'entendre par '*le jugement*' '*la décision du Collège de l'Autorité belge de la concurrence*'.

Il y a suspicion légitime si les faits invoqués peuvent éveiller chez le demandeur, les parties ou des tiers, l'impression que le Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence ou un de ses membres individuellement ne peut plus se prononcer de manière indépendante et impartiale.

Pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter chez un juge, ici un membre du Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence, un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés.

La suspicion légitime peut se déduire d'un ensemble de circonstances d'où il apparaît que le juge, ici le membre du collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence, a mis ou met en danger la sérénité de l'examen de la cause.

L'apparence de partialité créée par l'attitude du juge ou du membre du Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence lors de la mise en état et de l'examen de la cause suffit pour récuser le juge.

La cour examine d'abord la demande en récusation visant le Président du Collège, M. Olivier Gutt.

4.1. Quant au défaut d'indépendance allégué de M. Gutt à l'égard du Président du premier Collège

Caudalie considère que, par son courrier du 25 février 2022 M. Gutt, le Président du nouveau Collège de la concurrence, *'reprend à son compte dans son intégralité'* la décision contestée de relancer la procédure, décision communiquée par M. Steenbergen, Président du premier Collège, du 31 janvier 2022 (voir les points 29-33 et 50 de la requête en récusation), et y voit un défaut d'indépendance à l'égard du premier Collège de la concurrence, M. Gutt ayant préjugé de la légitimité du recommencement de la procédure effectué à l'initiative de M. Steenbergen, *'pourtant en situation de conflit d'intérêts'*.

Caudalie insiste sur l'identité du libellé des courriers de M. Steenbergen et de M. Gutt et en déduit:

- dans une première hypothèse que le courrier de M. Gutt s'est substitué au courrier de M. Steenbergen, que M. Gutt a dès lors été désigné par M. Steenbergen en qualité de mandataire pour agir en tant que Président de l'Autorité belge de la concurrence et que la décision de recommencer la procédure ne peut qu'appartenir à M. Gutt qui aurait agi tant en qualité de Président de l'Autorité belge de la concurrence décidant de procéder au recommencement de la procédure qu'en qualité de Président du Collège de la concurrence qui connaîtra du dossier;
- dans une seconde hypothèse, que le courrier comportant la décision de M. Steenbergen de recommencer la procédure est maintenu de sorte que M. Steenbergen a confié à M. Gutt le soin de mettre en oeuvre cette décision.

Elle conclut que, dans les deux cas, ces constatations démontrent un défaut d'impartialité et d'indépendance par rapport au premier Collège.

Quant au rôle de M. Steenbergen: M. Steenbergen n'est pas visé par les demandes en récusation. Le courrier de M. Steenbergen et le comportement de ce dernier ne forment pas l'objet du débat actuel. La cour n'a pas à se prononcer quant à ce.

Quant à la désignation de M. Gutt en tant que Président du Collège de la concurrence nouvellement constitué: elle repose sur l'article IV.21§2 CDE, non sur la mise en œuvre d'une décision de M. Steenbergen.

Quant à la lettre de M. Gutt du 25 février 2022, elle ne fait pas référence au courrier de M. Steenbergen du 31 janvier 2021. Le fait que le contenu du courrier de M. Gutt du 25 février 2022 est semblable à celui du Président Steenbergen du premier Collège ne prouve pas qu'il a *'repris'* sa décision. Le fait d'avoir rappelé le déroulement et la poursuite de la procédure tout comme l'avait fait M. Steenbergen ne démontre pas que M. Gutt aurait fait sienne la décision du Président du premier Collège de la concurrence.

Ladite lettre contient l'annonce du recommencement de la procédure à un certain stade suite à l'arrêt en annulation du premier décembre 2021.

Quant à la discussion sur la légalité et le fondement de cette reprise de la procédure: Il appartient au Collège de la concurrence de se prononcer quant à ce dans le cadre de la procédure au fond suite à l'arrêt du premier décembre 2021.

En tout état de cause, l'annonce de la reprise de la procédure par M. Steenbergen, non visé ici, et ensuite par M. Gutt d'une part et le fait que la question de savoir s'il y avait lieu de procéder à la reprise de la procédure suite à l'arrêt de la Cour des marchés du premier décembre 2021 est à trancher par le Collège de la concurrence de l'autre n'affectent pas l'impartialité et l'indépendance de M. Gutt.

4.2. Quant au défaut d'indépendance allégué à l'égard de l'Auditorat

En second lieu, Caudalie fonde le motif de la suspicion légitime sur le fait que la proposition de décision de l'Auditorat a été transmise par M. Gutt et non par l'Auditorat même comme prescrit par l'article 49,§1 CDE, et par le fait que dans le calendrier repris dans le courrier de M. Gutt du 14 mars 2022, il a été réservé à l'Auditorat un droit de réplique aux observations de Caudalie, alors que l'article 46,§6 CDE ne prévoit pas de droit de réplique en faveur de l'Auditorat suite aux observations de la partie concernée (ici Caudalie).

La cour constate que la proposition de décision de l'Auditorat avait été transmise par l'Auditorat en date du 20 novembre 2020 (voir point 21 des requêtes en récusation).

Le fait que M. Gutt a communiqué - tout comme le Président du premier Collège de la concurrence, une nouvelle fois la *'proposition de décision'* de l'Auditorat aux requérantes alors que cette communication avait déjà été faite en son temps par l'Auditorat même comme le prescrit l'article IV.49,§1 CDE ne permet pas de conclure que ce faisant, M. Gutt se serait *'approprié'* la proposition de décision de l'Auditorat, proposition de décision négative pour Caudalie, qui avait déjà été

communiquée aux requérantes actuelles dans le cadre de la première procédure, mais pas (encore) dans le cadre de la 'nouvelle' procédure (point 68 des trois requêtes en récusation).

D'après Caudalie, cette communication constituerait une violation de la séparation stricte entre les fonctions d'instruction et de décision.

Cette argumentation ne convainc pas.

Cette nouvelle transmission par M. Gutt - celle effectuée par M. Steenbergen est sans pertinence ici, M. Steenbergen n'étant pas visé par les demandes en récusation - s'inscrit dans la logique 'de la reprise de la procédure au moment du dépôt par l'auditeur auprès du président de la proposition de décision' (voir pièce1, annexe 5 du dossier de Caudalie et le point 33 des requêtes en récusation). Le fait de communiquer une proposition de décision (déjà précédemment communiquée par l'auditorat lui-même) ne veut pas dire que l'on adhère au contenu de cette décision, ce que M. Gutt conteste d'ailleurs dans sa déclaration: '(...) En tout cas, de toute évidence, le fait d'envoyer la proposition ne signifie pas que j'aurais approuvé (ou non) le contenu de cette proposition'.

Quant au fait que le calendrier proposé ne serait pas conforme à l'article IV.49 §3 et 6 du CDE, les personnes visées par les demandes en récusation observent à juste titre que le calendrier proposé correspond à celui qui devrait être respecté selon Caudalie (voir pièce 1, annexe 8 de Caudalie et les points 77 et 78 de la requête en récusation visant M. Gutt, passages repris également dans les deux autres requêtes en récusation visant Mesdames de Gellinck et Cauffman) ; la seule absence de spécification expresse, dans le calendrier, que les répliques de l'Auditorat et de Caudalie ne devaient viser que les observations écrites et pièces du plaignant est irrelevante, dès lors que cette limitation résulte de l'application de la loi, limitation que l'auditorat lui-même a relevée.

Quant au timing du droit de réplique conféré à l'Auditorat: Le fait que la réplique de l'Auditorat était prévue postérieurement au dépôt des observations de Caudalie, ne constitue pas un indice de partialité, d'autant plus que c'est l'Auditorat même qui - sans affirmer qu'il lui aurait été conféré un droit de réplique illégal- attire l'attention sur le fait que la loi ne prévoit pas la possibilité pour l'auditeur de répondre aux observations déposées par Caudalie le 13 mai 2022: point 79 de la requête en récusation. Le timing de la réplique de l'Auditorat n'élargit pas les limites de son contenu.

4.3. Quant au défaut d'indépendance allégué à l'égard d'une des plaignantes, Newpharma

Caudalie déduit du fait que, dans ses 'Observations' déposées le 25 mars 2022, la plaignante Newpharma se réfère à l'invitation qui lui a été faite le 31 janvier 2022 de déposer des observations, que c'est M. Steenbergen qui a invité cette plaignante à prendre part à la procédure écrite devant le nouveau Collège de la concurrence (point 89 de la requête en récusation visant M. Gutt, passage également repris dans les deux autres requêtes en récusation).

Selon Caudalie, M. Gutt a ensuite voulu 'couvrir' l'immixtion irrégulière dans la procédure de M. Steenbergen, par le fait de déclarer close la procédure écrite et par la fixation d'une date d'audience

M. Steenbergen n'est pas une des personnes visées par les demandes en récusation. La cour n'a dès lors pas à se prononcer sur les reproches formulés à son égard.

Le fait qu'il a été donné la possibilité à Newpharma de déposer de nouvelles observations ne sème pas le doute sur l'indépendance et l'impartialité de M. Gutt et ne permet pas de conclure que M. Gutt et ses assesseurs, tous visés par la demande en récusation, auraient par le fait de déclarer la procédure écrite clôturée et de fixer une date d'audience voulu '*couvrir*' une '*immixtion irrégulière de M. Steenbergen postérieurement à l'arrêt d'annulation du premier décembre 2021*', d'autant plus que cette possibilité de déposer de nouvelles observations au nom de Newpharma était également prévue dans le '*séquençage*' qui - selon Caudalie- devait être respecté: voir le point 77 de la requête en récusation visant M. Gutt, passage également repris dans les deux autres requêtes en récusation.

Il suit de ce qui précède que la demande en récusation de M. Gutt est non fondée.

4. Quant aux requêtes en récusation visant Mmes Cauffman et De Gellinck

Vu ce qui précède,

Vu les déclarations de Mme Cauffman et de Mme de Gellinck, qui refusent de se déporter;

Vu que les demandes en récusation visant les assesseurs du Collège de la concurrence pour la même cause (la suspicion légitime) que la demande en récusation visant M. Gutt sont fondées sur les mêmes éléments factuels et que sont invoqués les mêmes moyens,

Vu que l'argumentation de Caudalie concerne des actions de M. Gutt et M. Steenbergen auxquelles Madame de Gellinck et Madame Cauffman n'ont pas pris part ;

ces demandes sont non fondées, pour les mêmes motifs que ceux développés ci-haut concernant la demande en récusation de M. Gutt, motifs considérés comme repris ici.

Conclusion: La cour constate qu'il n'est apporté aucune preuve (ni commencement de preuve) d'un risque ou d'une impression de partialité ou d'un manque d'indépendance objectivement justifiés dans le chef des personnes dont la récusation est demandée.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu à récusation.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Joint les affaires connues sous les numéros de rôle 2022/AR/1159, 2022/AR/1251 et 2022/AR/1252 ;

Dit l'intervention volontaire de la srl Newpharma recevable pour autant qu'elle soutient la thèse de M. Olivier Gutt, de Mme Elisabeth de Gellinck et de Mme Caroline Cauffman, et irrecevable pour le surplus ;

Dit les demandes de récusation de Monsieur Olivier Gutt, Président du Collège de la concurrence de l'autorité belge de la concurrence et de Mesdames Elisabeth de Gellinck et Caroline Cauffman, assesseurs de ce même Collège, amenés à siéger dans le cadre de la cause CONC-P/K-17/0038 et CONC-P/K-18/0001, recevables mais non fondées ;

En déboute les requérantes.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique du 26 octobre 2022 par :

D. DEGREEF	Conseiller président
J. VAN MEERBEECK	Conseiller
C. VERBRUGGEN	Conseiller
D. GEULETTE	Greffier



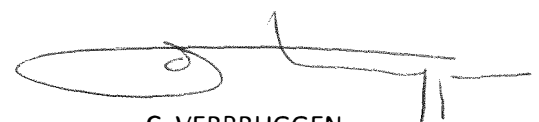
D. GEULETTE



J. VAN MEERBEECK



D. DEGREEF



C. VERBRUGGEN